



**PREFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R32-2024-237

PUBLIÉ LE 11 AVRIL 2024

# Sommaire

## Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

- R32-2024-01-31-00010 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P3BIS/790  
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES  
DOTATIONS [REDACTED] APPLICABLE EN 2023 POUR : GCS DU GPT DES  
HOPITAUX DE L'ICL (FINESS N°590051801) [REDACTED] (4 pages) Page 3
- R32-2024-01-31-00011 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P3BIS/791  
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES  
DOTATIONS [REDACTED] APPLICABLE EN 2023 POUR : CH CAMBRAI  
(FINESS N°590781605) [REDACTED] (4 pages) Page 8
- R32-2024-01-31-00013 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P3BIS/792  
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES  
DOTATIONS [REDACTED] APPLICABLE EN 2023 POUR : CH  
CHÂTEAU-THIERRY (Jeanne de Navarre) (FINESS  
N°020004404) [REDACTED] (4 pages) Page 13
- R32-2024-01-31-00012 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P3BIS/793  
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES  
DOTATIONS [REDACTED] APPLICABLE EN 2023 POUR : CH REGION DE  
ST-OMER (FINESS N°620101360) [REDACTED] (4 pages) Page 18
- R32-2024-01-31-00014 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P3BIS/794  
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES  
DOTATIONS [REDACTED] APPLICABLE EN 2023 POUR : EPSMD DE L' AISNE  
- PREMONTRE (FINESS N°020000295) [REDACTED] (4 pages) Page 23
- R32-2024-01-31-00015 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P3BIS/795  
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES  
DOTATIONS [REDACTED] APPLICABLE EN 2023 POUR : UNITE DE DIALYSE  
MEDICALISEE SECLIN (FINESS N°590060455) [REDACTED] (4 pages) Page 28
- R32-2024-04-11-00001 - Décision portant extension de la capacité de la  
maison d accueil spécialisée (MAS) « La villa d Erquery » située à Erquery,  
gérée par le CH Isarien EPSM de l Oise (4 pages) Page 33

## Chambre de Commerce et d'Industrie Hauts-de-France /

- R32-2024-04-08-00012 - DS PERMANENTE Centres formation 08042024 (6  
pages) Page 38
- R32-2024-04-10-00002 - DSS ELELIEUR Conv Partenariat Agglo Gd Calais (1  
page) Page 45

## Prefecture du nord /

- R32-2024-03-28-00004 - arrêté conjoint agrément du conservatoire  
d'espaces naturels (2 pages) Page 47

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-01-31-00010

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P3BIS/790  
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES  
DOTATIONS **??????????**

APPLICABLE EN 2023 POUR : GCS DU GPT DES  
HOPITAUX DE L'ICL (FINESS  
N°590051801) **??????????**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P3 BIS/790 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2023 POUR : GCS DU GPT DES HOPITAUX DE L'ICL (FINESS N°590051801)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale :

Vu l'arrêté du 30 novembre 2023, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 16 Janvier 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 22 novembre 2023 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 28 novembre 2023 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : GCS DU GPT DES HOPITAUX DE L'ICL au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

**TOTAL DOTATIONS** **52 864 988 €**

Il se décompose de la façon suivante :

<b>TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES</b>	<b>9 328 535 €</b>
Dotation populationnelle initiale	9 027 868 €
Reliquat dotation populationnelle urgence	300 667 €

<b>TOTAL MCO</b>	<b>31 148 677 €</b>
<b>DOTATION MIGAC MCO</b>	<b>29 266 015 €</b>
MIG MCO	20 908 965 €
Phase 1	17 535 031 €
Phase 1 Bis	0 €
Phase 2	957 194 €
Phase 3	2 416 740 €
AC MCO	8 357 050 €
Phase 1	2 749 410 €
Phase 1 Bis	0 €
Phase 2	235 652 €
Phase 3	3 371 988 €
Phase 3 Bis	2 000 000 €
<b>FORFAIT MCO</b>	<b>0 €</b>
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	0 €
Au titre du forfait "greffes"	0 €
Au titre du forfait "activités isolées"	0 €
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	0 €
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	0 €
<b>DOTATION IFAQ MCO</b>	<b>1 882 662 €</b>

	R : 1 087 468 €	NR : 8 272 808 €	JPE : 19 905 739 €
	R : 1 000 845 €	NR : 2 381 €	JPE : 19 905 739 €
	R : 940 845 €	NR : 2 381 €	JPE : 16 591 805 €
	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 957 194 €
	R : 60 000 €	NR : 0 €	JPE : 2 356 740 €
	R : 86 623 €	NR : 8 270 427 €	
	R : 110 971 €	NR : 2 638 439 €	
	R : 0 €	NR : 0 €	
	R : -37 708 €	NR : 273 360 €	
	R : 13 360 €	NR : 3 358 628 €	
	R : 0 €	NR : 2 000 000 €	

<b>TOTAL PSY</b>	<b>6 796 657 €</b>
<b>DOTATION POPULATIONNELLE</b>	<b>5 699 927 €</b>
Phase 1	5 624 398 €
Phase 2	0 €
Phase 3	75 529 €
<b>DOTATION FILE ACTIVE INTERMEDIAIRE</b> <i>(Par rappel : Dotation file active sécurisée 2023)</i>	<b>667 105 €</b>
<b>DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE</b>	<b>0 €</b>
Phase 1	0 €
Phase 2	0 €
Phase 3	0 €
<b>DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION</b>	<b>339 580 €</b>
Phase 1	270 224 €
Phase 1 Bis	0 €
Phase 2	763 €
Phase 3	68 593 €
<b>DOTATION NOUVELLE ACTIVITE</b>	<b>0 €</b>
Phase 1	0 €
Phase 2	0 €
Phase 3	0 €

	R : 5 699 927 €	NR : 0 €
	R : 5 624 398 €	NR : 0 €
	R : 0 €	NR : 0 €
	R : 75 529 €	NR : 0 €
	R : 0 €	NR : 0 €
	R : 0 €	NR : 0 €
	R : 0 €	NR : 0 €
	R : 10 336 €	NR : 329 244 €
	R : 10 336 €	NR : 259 888 €
	R : 0 €	NR : 0 €
	R : 0 €	NR : 763 €
	R : 0 €	NR : 68 593 €

<b>DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE</b>	<b>0 €</b>	<b>R : 0 €</b>	<b>NR : 0 €</b>	
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
<b>DOTATION IFAQ PSY</b>	<b>76 444 €</b>			
<b>DOTATION QUALITE DU CODAGE</b>	<b>13 601 €</b>			
<b>TOTAL SSR</b>	<b>5 591 119 €</b>			
<b>DOTATION DAF SSR</b>	<b>5 085 342 €</b>	<b>R : 3 435 421 €</b>	<b>NR : 1 649 921 €</b>	
Phase 1	5 075 167 €	R : 3 401 407 €	NR : 1 673 760 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	-23 839 €	R : 0 €	NR : -23 839 €	
Phase 3	34 014 €	R : 34 014 €	NR : 0 €	
<b>DOTATION MIGAC SSR</b>	<b>65 893 €</b>	<b>R : 9 583 €</b>	<b>NR : 56 310 €</b>	<b>JPE : 0 €</b>
<b>MIG SSR</b>	<b>0 €</b>	<b>R : 0 €</b>	<b>NR : 0 €</b>	<b>JPE : 0 €</b>
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
<b>AC SSR</b>	<b>65 893 €</b>	<b>R : 9 583 €</b>	<b>NR : 56 310 €</b>	
Phase 1	41 435 €	R : 9 583 €	NR : 31 852 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3	24 458 €	R : 0 €	NR : 24 458 €	
<b>DMA Théorique</b>	<b>396 318 €</b>			
<b>ACE Théorique</b>	<b>0 €</b>			
<b>DOTATION IFAQ SSR</b>	<b>43 566 €</b>			
<b>TOTAL ULSD</b>	<b>0 €</b>	<b>R : 0 €</b>	<b>NR : 0 €</b>	
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 31 Janvier 2024

Pour le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé et par délégation,  
Sous-directeur Offre de soins  
Hospitalières et soins-non  
Programmés



Guillaume BLANCO

# Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P3 Bis/790

FINESS N°590051801

GCS DU GPT DES HOPITAUX DE L'ICL

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources



<b>TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES</b>	<b>9 328 535 €</b>
Dotation populationnelle initiale	9 027 868 €
Reliquat dotation populationnelle urgence	300 667 €
<b>TOTAL MCO</b>	<b>31 148 677 €</b>
<b>TOTAL MIG MCO</b>	<b>20 908 965 €</b>
Phase 1	17 535 031 €
Phase 2	957 194 €
Phase 3	2 416 740 €
<b>TOTAL AC MCO</b>	<b>8 357 050 €</b>
Phase 1	2 749 410 €
Phase 2	235 652 €
Phase 3	3 371 988 €
Phase 3 Bis	2 000 000 €
<b>Mesures AC MCO non reconductibles</b>	<b>2 000 000 €</b>
Soutien ponctuel	2 000 000 €
<b>DOTATION IFAQ MCO</b>	<b>1 882 662 €</b>
<b>TOTAL PSY</b>	<b>6 796 657 €</b>
<b>DOTATION POPULATIONNELLE</b>	<b>5 699 927 €</b>
Phase 1	5 624 398 €
Phase 3	75 529 €
<b>DOTATION FILE ACTIVE</b>	<b>667 105 €</b>
(Par rappel : Dotation file active sécurisée 2023)	661 368 €
Dotation file active intermédiaire - Données à M6	667 105 €
<b>DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION</b>	<b>339 580 €</b>
Phase 1	270 224 €
Phase 2	763 €
Phase 3	68 593 €
<b>DOTATION IFAQ PSY</b>	<b>76 444 €</b>
Phase 1	76 444 €
<b>DOTATION QUALITE DU CODAGE</b>	<b>13 601 €</b>
Phase 1	13 601 €
<b>TOTAL SSR</b>	<b>5 591 119 €</b>
<b>TOTAL DAF SSR</b>	<b>5 085 342 €</b>
Phase 1	5 075 167 €
Phase 2	-23 839 €
Phase 3	34 014 €
<b>TOTAL AC SSR</b>	<b>65 893 €</b>
Phase 1	41 435 €
Phase 3	24 458 €
<b>DMA Théorique</b>	<b>396 318 €</b>
Phase 1	396 318 €
<b>DOTATION IFAQ SSR</b>	<b>43 566 €</b>
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>52 864 988 €</b>
Phase 1	43 397 492 €
Phase 2	1 175 507 €
Phase 3	6 291 989 €
Phase 3 Bis	2 000 000 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-01-31-00011

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P3BIS/791

PORTANT FIXATION DU MONTANT DES

DOTATIONS **??????????**

APPLICABLE EN 2023 POUR : CH CAMBRAI

(FINESS N°590781605) **??????????**



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

Liberté  
Égalité  
Fraternité



**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P3 BIS/791 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2023 POUR : CH CAMBRAI (FINESS N°590781605)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 2023, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 16 Janvier 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 22 novembre 2023 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 28 novembre 2023 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : CH CAMBRAI au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

**TOTAL DOTATIONS** **38 970 021 €**

Il se décompose de la façon suivante :

<b>TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES</b>	<b>5 697 221 €</b>
Dotation populationnelle initiale	5 607 572 €
Reliquat dotation populationnelle urgence	89 649 €

<b>TOTAL MCO</b>	<b>9 046 871 €</b>
<b>DOTATION MIGAC MCO</b>	<b>7 903 480 €</b>
MIG MCO	1 010 082 €
Phase 1	374 718 €
Phase 1 Bis	0 €
Phase 2	180 412 €
Phase 3	454 952 €
AC MCO	6 893 398 €
Phase 1	2 636 052 €
Phase 1 Bis	0 €
Phase 2	1 418 068 €
Phase 3	839 278 €
Phase 3 Bis	2 000 000 €
<b>FORFAIT MCO</b>	<b>439 159 €</b>
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	360 053 €
Au titre du forfait "greffes"	0 €
Au titre du forfait "activités isolées"	0 €
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	75 711 €
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	3 395 €
<b>DOTATION IFAQ MCO</b>	<b>704 232 €</b>

<b>TOTAL PSY</b>	<b>18 282 483 €</b>
<b>DOTATION POPULATIONNELLE</b>	<b>13 990 654 €</b>
Phase 1	13 782 254 €
Phase 2	0 €
Phase 3	208 400 €
<b>DOTATION FILE ACTIVE INTERMEDIAIRE</b>	<b>3 505 590 €</b>
(Par rappel : Dotation file active sécurisée 2023)	3 505 590 €
<b>DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE</b>	<b>0 €</b>
Phase 1	0 €
Phase 2	0 €
Phase 3	0 €
<b>DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION</b>	<b>564 324 €</b>
Phase 1	179 381 €
Phase 1 Bis	0 €
Phase 2	384 943 €
Phase 3	0 €
<b>DOTATION NOUVELLE ACTIVITE</b>	<b>0 €</b>
Phase 1	0 €
Phase 2	0 €
Phase 3	0 €

	R : 1 834 328 €	NR : 5 151 456 €	JPE : 917 696 €
	R : 90 005 €	NR : 2 381 €	JPE : 917 696 €
	R : 90 005 €	NR : 2 381 €	JPE : 282 332 €
	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 180 412 €
	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 454 952 €
	R : 1 744 323 €	NR : 5 149 075 €	
	R : 1 730 963 €	NR : 905 089 €	
	R : 0 €	NR : 0 €	
	R : 0 €	NR : 1 418 068 €	
	R : 13 360 €	NR : 825 918 €	
	R : 0 €	NR : 2 000 000 €	

DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
DOTATION IFAQ PSY	192 824 €			
DOTATION QUALITE DU CODAGE	29 091 €			
<b>TOTAL SSR</b>	<b>1 675 111 €</b>			
<b>DOTATION DAF SSR</b>	<b>1 475 883 €</b>	R : 1 171 166 €	NR : 304 717 €	
Phase 1	1 420 648 €	R : 1 159 570 €	NR : 261 078 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	43 639 €	R : 0 €	NR : 43 639 €	
Phase 3	11 596 €	R : 11 596 €	NR : 0 €	
<b>DOTATION MIGAC SSR</b>	<b>4 142 €</b>	R : 4 142 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
<b>MIG SSR</b>	<b>0 €</b>	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
<b>AC SSR</b>	<b>4 142 €</b>	R : 4 142 €	NR : 0 €	
Phase 1	4 142 €	R : 4 142 €	NR : 0 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
<b>DMA Théorique</b>	<b>168 752 €</b>			
<b>ACE Théorique</b>	<b>0 €</b>			
<b>DOTATION IFAQ SSR</b>	<b>26 334 €</b>			
<b>TOTAL ULSD</b>	<b>4 268 335 €</b>	R : 2 194 219 €	NR : 2 074 116 €	
Phase 1	2 211 644 €	R : 2 194 219 €	NR : 17 325 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	56 791 €	R : 0 €	NR : 56 791 €	
Phase 3	2 000 000 €	R : 0 €	NR : 2 000 000 €	

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 31 Janvier 2024

Pour le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé et par délégation,  
Sous-directeur Offre de soins  
Hospitalières et soins-non  
Programmes



Guillaume BLANCO

# Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P3 Bis/791

FINESS N°590781605

CH CAMBRAI

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources



<b>TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES</b>	<b>5 697 221 €</b>
Dotation populationnelle initiale	5 607 572 €
Reliquat dotation populationnelle urgence	89 649 €
<b>TOTAL MCO</b>	<b>9 046 871 €</b>
<b>TOTAL MIG MCO</b>	<b>1 010 082 €</b>
Phase 1	374 718 €
Phase 2	180 412 €
Phase 3	454 952 €
<b>TOTAL AC MCO</b>	<b>6 893 398 €</b>
Phase 1	2 636 052 €
Phase 2	1 418 068 €
Phase 3	839 278 €
Phase 3 Bis	2 000 000 €
<b>Mesures AC MCO non reconductibles</b>	<b>2 000 000 €</b>
Soutien ponctuel	2 000 000 €
<b>TOTAL FORFAIT MCO</b>	<b>439 159 €</b>
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	360 053 €
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	75 711 €
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	3 395 €
<b>DOTATION IFAQ MCO</b>	<b>704 232 €</b>
<b>TOTAL PSY</b>	<b>18 282 483 €</b>
<b>DOTATION POPULATIONNELLE</b>	<b>13 990 654 €</b>
Phase 1	13 782 254 €
Phase 3	208 400 €
<b>DOTATION FILE ACTIVE</b>	<b>3 505 590 €</b>
(Par rappel : Dotation file active sécurisée 2023)	3 505 590 €
Dotation file active intermédiaire - Données à M6	3 505 590 €
<b>DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION</b>	<b>564 324 €</b>
Phase 1	179 381 €
Phase 2	384 943 €
<b>DOTATION IFAQ PSY</b>	<b>192 824 €</b>
Phase 1	192 824 €
<b>DOTATION QUALITE DU CODAGE</b>	<b>29 091 €</b>
Phase 1	29 091 €
<b>TOTAL SSR</b>	<b>1 675 111 €</b>
<b>TOTAL DAF SSR</b>	<b>1 475 883 €</b>
Phase 1	1 420 648 €
Phase 2	43 639 €
Phase 3	11 596 €
<b>TOTAL AC SSR</b>	<b>4 142 €</b>
Phase 1	4 142 €
<b>DMA Théorique</b>	<b>168 752 €</b>
Phase 1	168 752 €
<b>DOTATION IFAQ SSR</b>	<b>26 334 €</b>
<b>TOTAL ULSD</b>	<b>4 268 335 €</b>
Phase 1	2 211 544 €
Phase 2	56 791 €
Phase 3	2 000 000 €
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>38 970 021 €</b>
Phase 1	31 282 293 €
Phase 2	2 083 853 €
Phase 3	3 603 875 €
Phase 3 Bis	2 000 000 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-01-31-00013

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P3BIS/792

PORTANT FIXATION DU MONTANT DES

DOTATIONS [REDACTED]

APPLICABLE EN 2023 POUR : CH

CHÂTEAU-THIERRY (Jeanne de Navarre) (FINESS

N°020004404) [REDACTED]

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P3 BIS/792 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2023 POUR : CH CHÂTEAU-THIERRY (Jeanne de Navarre) (FINESS N°020004404)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 2023, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 16 Janvier 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 22 novembre 2023 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 28 novembre 2023 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : CH CHÂTEAU-THIERRY (Jeanne de Navarre) au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

**TOTAL DOTATIONS** **14 190 803 €**

Il se décompose de la façon suivante :

<b>TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES</b>	<b>4 379 641 €</b>
Dotation populationnelle initiale	4 333 249 €
Reliquat dotation populationnelle urgence	46 392 €

<b>TOTAL MCO</b>	<b>9 811 162 €</b>
<b>DOTATION MIGAC MCO</b>	<b>9 510 577 €</b>
MIG MCO	679 165 €
Phase 1	676 313 €
Phase 1 Bis	0 €
Phase 2	0 €
Phase 3	2 852 €
AC MCO	8 831 412 €
Phase 1	1 164 420 €
Phase 1 Bis	2 000 000 €
Phase 2	890 488 €
Phase 3	3 776 504 €
Phase 3 Bis	1 000 000 €
<b>FORFAIT MCO</b>	<b>0 €</b>
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	0 €
Au titre du forfait "greffes"	0 €
Au titre du forfait "activités isolées"	0 €
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	0 €
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	0 €
<b>DOTATION IFAQ MCO</b>	<b>300 585 €</b>

	R : 829 628 €	NR : 8 632 259 €	JPE : 48 690 €
MIG MCO	R : 628 094 €	NR : 2 381 €	JPE : 48 690 €
Phase 1	R : 628 094 €	NR : 2 381 €	JPE : 45 838 €
Phase 1 Bis	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 2	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 3	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
AC MCO	R : 201 534 €	NR : 8 629 878 €	JPE : 2 852 €
Phase 1	R : 190 846 €	NR : 973 574 €	
Phase 1 Bis	R : 0 €	NR : 2 000 000 €	
Phase 2	R : 0 €	NR : 890 488 €	
Phase 3	R : 10 688 €	NR : 3 765 816 €	
Phase 3 Bis	R : 0 €	NR : 1 000 000 €	

<b>TOTAL PSY</b>	<b>0 €</b>
<b>DOTATION POPULATIONNELLE</b>	<b>0 €</b>
Phase 1	0 €
Phase 2	0 €
Phase 3	0 €
<b>DOTATION FILE ACTIVE INTERMEDIAIRE</b>	<b>0 €</b>
(Par rappel : Dotation file active sécurisée 2023)	0 €
<b>DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE</b>	<b>0 €</b>
Phase 1	0 €
Phase 2	0 €
Phase 3	0 €
<b>DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION</b>	<b>0 €</b>
Phase 1	0 €
Phase 1 Bis	0 €
Phase 2	0 €
Phase 3	0 €
<b>DOTATION NOUVELLE ACTIVITE</b>	<b>0 €</b>
Phase 1	0 €
Phase 2	0 €
Phase 3	0 €

DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
DOTATION IFAQ PSY	0 €			
DOTATION QUALITE DU CODAGE	0 €			
<b>TOTAL SSR</b>	<b>0 €</b>			
DOTATION DAF SSR	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
DOTATION MIGAC SSR	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
MIG SSR	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
AC SSR	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
DMA Théorique	0 €			
ACE Théorique	0 €			
DOTATION IFAQ SSR	0 €			
<b>TOTAL ULSD</b>	<b>0 €</b>	<b>R : 0 €</b>	<b>NR : 0 €</b>	
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 31 Janvier 2024

Pour le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé et par délégation,  
Sous-directeur Offre de soins  
Hospitalières et soins-non  
Programmés



Guillaume BLANCO

# Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P3 Bis/792

FINESS N°020004404

CH CHÂTEAU-THIERRY (Jeanne de Navarre)

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources



<b>TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES</b>	<b>4 379 641 €</b>
Dotation populationnelle initiale	4 333 249 €
Reliquat dotation populationnelle urgence	46 392 €
<b>TOTAL MCO</b>	<b>9 811 162 €</b>
<b>TOTAL MIG MCO</b>	<b>679 165 €</b>
Phase 1	676 313 €
Phase 3	2 852 €
<b>TOTAL AC MCO</b>	<b>8 831 412 €</b>
Phase 1	1 164 420 €
Phase 1 Bis	2 000 000 €
Phase 2	890 488 €
Phase 3	3 776 504 €
Phase 3 Bis	1 000 000 €
<b>Mesures AC MCO non reconductibles</b>	<b>1 000 000 €</b>
Soutien ponctuel	1 000 000 €
<b>DOTATION IFAQ MCO</b>	<b>300 585 €</b>
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>14 190 803 €</b>
Phase 1	6 474 567 €
Phase 1 Bis	2 000 000 €
Phase 2	890 488 €
Phase 3	3 825 748 €
Phase 3 Bis	1 000 000 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-01-31-00012

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P3BIS/793  
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES  
DOTATIONS [REDACTED]

APPLICABLE EN 2023 POUR : CH REGION DE  
ST-OMER (FINESS N°620101360) [REDACTED]

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P3 BIS/793 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2023 POUR : CH REGION DE ST-OMER (FINESS N°620101360)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 2023, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 16 Janvier 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 22 novembre 2023 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 28 novembre 2023 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : CH REGION DE ST-OMER au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

**TOTAL DOTATIONS** **26 422 577 €**

Il se décompose de la façon suivante :

<b>TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES</b>	<b>6 051 930 €</b>		
Dotation populationnelle initiale	5 682 503 €		
Reliquat dotation populationnelle urgence	369 427 €		
<hr/>			
<b>TOTAL MCO</b>	<b>8 272 899 €</b>		
<b>DOTATION MIGAC MCO</b>	<b>7 730 292 €</b>	R : 2 324 709 €	NR : 4 762 551 €      JPE : 643 032 €
MIG MCO	2 723 065 €	R : 2 077 652 €	NR : 2 381 €      JPE : 643 032 €
Phase 1	2 345 826 €	R : 2 077 652 €	NR : 2 381 €      JPE : 265 793 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €      JPE : 0 €
Phase 2	42 467 €	R : 0 €	NR : 0 €      JPE : 42 467 €
Phase 3	334 772 €	R : 0 €	NR : 0 €      JPE : 334 772 €
AC MCO	5 007 227 €	R : 247 057 €	NR : 4 760 170 €
Phase 1	2 847 482 €	R : 147 057 €	NR : 2 700 425 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	1 769 281 €	R : 100 000 €	NR : 1 669 281 €
Phase 3	335 842 €	R : 0 €	NR : 335 842 €
Phase 3 Bis	54 622 €	R : 0 €	NR : 54 622 €
<b>FORFAIT MCO</b>	<b>0 €</b>		
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	0 €		
Au titre du forfait "greffes"	0 €		
Au titre du forfait "activités isolées"	0 €		
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	0 €		
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	0 €		
<b>DOTATION IFAQ MCO</b>	<b>542 607 €</b>		
<hr/>			
<b>TOTAL PSY</b>	<b>0 €</b>		
<b>DOTATION POPULATIONNELLE</b>	<b>0 €</b>	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
<b>DOTATION FILE ACTIVE INTERMEDIAIRE</b>	<b>0 €</b>		
(Par rappel : Dotation file active sécurisée 2023)	0 €		
<b>DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE</b>	<b>0 €</b>	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
<b>DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION</b>	<b>0 €</b>	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
<b>DOTATION NOUVELLE ACTIVITE</b>	<b>0 €</b>		
Phase 1	0 €		
Phase 2	0 €		
Phase 3	0 €		

DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
DOTATION IFAQ PSY	0 €			
DOTATION QUALITE DU CODAGE	0 €			
<b>TOTAL SSR</b>	<b>9 185 759 €</b>			
<b>DOTATION DAF SSR</b>	<b>8 050 015 €</b>	R : 6 500 315 €	NR : 1 549 700 €	
Phase 1	7 803 176 €	R : 6 435 955 €	NR : 1 367 221 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	182 479 €	R : 0 €	NR : 182 479 €	
Phase 3	64 360 €	R : 64 360 €	NR : 0 €	
<b>DOTATION MIGAC SSR</b>	<b>212 331 €</b>	R : 53 305 €	NR : 7 781 €	JPE : 151 245 €
<b>MIG SSR</b>	<b>151 245 €</b>	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 151 245 €
Phase 1	151 245 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 151 245 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
<b>AC SSR</b>	<b>61 086 €</b>	R : 53 305 €	NR : 7 781 €	
Phase 1	53 305 €	R : 53 305 €	NR : 0 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3	7 781 €	R : 0 €	NR : 7 781 €	
<b>DMA Théorique</b>	<b>837 862 €</b>			
<b>ACE Théorique</b>	<b>0 €</b>			
<b>DOTATION IFAQ SSR</b>	<b>85 551 €</b>			
<b>TOTAL ULSD</b>	<b>2 911 989 €</b>	R : 2 778 937 €	NR : 133 052 €	
Phase 1	2 808 726 €	R : 2 778 937 €	NR : 29 789 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	103 263 €	R : 0 €	NR : 103 263 €	
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 31 Janvier 2024

Pour le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé et par délégation,  
Sous-directeur Offre de soins  
Hospitalières et soins-non  
Programmés



Guillaume BLANCO

# Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P3 BIS/793

FINESS N°620101360

CH REGION DE ST-OMER

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources



<b>TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES</b>	<b>6 051 930 €</b>
Dotation populationnelle initiale	5 682 503 €
Reliquat dotation populationnelle urgence	369 427 €
<b>TOTAL MCO</b>	<b>8 272 899 €</b>
<b>TOTAL MIG MCO</b>	<b>2 723 065 €</b>
Phase 1	2 345 826 €
Phase 2	42 467 €
Phase 3	334 772 €
<b>TOTAL AC MCO</b>	<b>5 007 227 €</b>
Phase 1	2 847 482 €
Phase 2	1 769 281 €
Phase 3	335 842 €
Phase 3 Bis	54 622 €
<b>Mesures AC MCO non reconductibles</b>	<b>54 622 €</b>
Réparation véhicule SMUR	22 000 €
Frais d'hébergement de la population sinistrée	32 622 €
<b>DOTATION IFAQ MCO</b>	<b>542 607 €</b>
<b>TOTAL SSR</b>	<b>9 185 759 €</b>
<b>TOTAL DAF SSR</b>	<b>8 050 015 €</b>
Phase 1	7 803 176 €
Phase 2	182 479 €
Phase 3	64 360 €
<b>TOTAL MIG SSR</b>	<b>151 245 €</b>
Phase 1	151 245 €
<b>TOTAL AC SSR</b>	<b>61 086 €</b>
Phase 1	53 305 €
Phase 3	7 781 €
<b>DMA Théorique</b>	<b>837 862 €</b>
Phase 1	837 862 €
<b>DOTATION IFAQ SSR</b>	<b>85 551 €</b>
<b>TOTAL ULSD</b>	<b>2 911 989 €</b>
Phase 1	2 808 726 €
Phase 2	103 263 €
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>26 422 577 €</b>
Phase 1	23 158 283 €
Phase 2	2 097 490 €
Phase 3	1 112 182 €
Phase 3 Bis	54 622 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-01-31-00014

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P3BIS/794  
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES  
DOTATIONS [REDACTED]

APPLICABLE EN 2023 POUR : EPSMD DE L' AISNE -  
PREMONTRE (FINESS N°020000295) [REDACTED]

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P3 BIS/794 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2023 POUR : EPSMD DE L' AISNE - PREMONTRE (FINESS N°020000295)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 2023, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 16 Janvier 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 22 novembre 2023 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 28 novembre 2023 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : EPSMD DE L' AISNE - PREMONTRE au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

**TOTAL DOTATIONS** **77 011 387 €**

Il se décompose de la façon suivante :

<b>TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES</b>	<b>0 €</b>			
Dotation populationnelle initiale	0 €			
Reliquat dotation populationnelle urgence	0 €			
<b>TOTAL MCO</b>	<b>0 €</b>			
<b>DOTATION MIGAC MCO</b>	<b>0 €</b>	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
MIG MCO	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
AC MCO	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
<b>FORFAIT MCO</b>	<b>0 €</b>			
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	0 €			
Au titre du forfait "greffes"	0 €			
Au titre du forfait "activités isolées"	0 €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	0 €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	0 €			
<b>DOTATION IFAQ MCO</b>	<b>0 €</b>			
<b>TOTAL PSY</b>	<b>77 011 387 €</b>			
<b>DOTATION POPULATIONNELLE</b>	<b>59 425 124 €</b>	R : 59 425 124 €	NR : 0 €	
Phase 1	58 649 622 €	R : 58 649 622 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3	775 502 €	R : 775 502 €	NR : 0 €	
<b>DOTATION FILE ACTIVE INTERMEDIAIRE</b>	<b>10 853 161 €</b>			
(Par rappel : Dotation file active sécurisée 2023)	10 778 373 €			
<b>DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE</b>	<b>247 890 €</b>	R : 247 890 €	NR : 0 €	
Phase 1	247 890 €	R : 247 890 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
<b>DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION</b>	<b>5 256 071 €</b>	R : 419 654 €	NR : 4 836 417 €	
Phase 1	2 114 054 €	R : 419 654 €	NR : 1 694 400 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	1 850 178 €	R : 0 €	NR : 1 850 178 €	
Phase 3	901 839 €	R : 0 €	NR : 901 839 €	
Phase 3 Bis	390 000 €	R : 0 €	NR : 390 000 €	
<b>DOTATION NOUVELLE ACTIVITE</b>	<b>411 940 €</b>			
Phase 1	411 940 €			
Phase 2	0 €			
Phase 3	0 €			

DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
DOTATION IFAQ PSY	717 531 €		
DOTATION QUALITE DU CODAGE	99 670 €		

<b>TOTAL SSR</b>	<b>0 €</b>		
<b>DOTATION DAF SSR</b>	<b>0 €</b>	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €

<b>DOTATION MIGAC SSR</b>	<b>0 €</b>	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
<b>MIG SSR</b>	<b>0 €</b>	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
<b>AC SSR</b>	<b>0 €</b>	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
<b>DMA Théorique</b>	<b>0 €</b>			
<b>ACE Théorique</b>	<b>0 €</b>			
<b>DOTATION IFAQ SSR</b>	<b>0 €</b>			

<b>TOTAL ULSD</b>	<b>0 €</b>	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 31 Janvier 2024

Pour le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé et par délégation,  
Sous-directeur Offre de soins  
Hospitalières et soins-non  
Programmés



Guillaume BLANCO

# Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P3 Bis/794

FINESS N°020000295

EPSMD DE L' AISNE - PREMONTRE

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources



<b>TOTAL PSY</b>	<b>77 011 387 €</b>
<b>DOTATION POPULATIONNELLE</b>	<b>59 425 124 €</b>
Phase 1	58 649 622 €
Phase 3	775 502 €
<b>DOTATION FILE ACTIVE</b>	<b>10 853 161 €</b>
(Par rappel : Dotation file active sécurisée 2023)	10 778 373 €
Dotation file active intermédiaire - Données à M6	10 853 161 €
<b>DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE</b>	<b>247 890 €</b>
Phase 1	247 890 €
<b>DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION</b>	<b>5 256 071 €</b>
Phase 1	2 114 054 €
Phase 2	1 850 178 €
Phase 3	901 839 €
Phase 3 Bis	390 000 €
<b>ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION - Mesures non reproductibles</b>	<b>390 000 €</b>
USIP : Aménagement jardin	80 000 €
USIP : Achat de mobiliers sécurisés	95 000 €
Humanisation des chambres d'isolement	100 000 €
Aménagement d'espaces de lâcher prise	115 000 €
<b>DOTATION NOUVELLE ACTIVITE</b>	<b>411 940 €</b>
Phase 1	411 940 €
<b>DOTATION IFAQ PSY</b>	<b>717 531 €</b>
Phase 1	717 531 €
<b>DOTATION QUALITE DU CODAGE</b>	<b>99 670 €</b>
Phase 1	99 670 €
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>77 011 387 €</b>
Phase 1	73 019 080 €
Phase 2	1 924 966 €
Phase 3	1 677 341 €
Phase 3 Bis	390 000 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-01-31-00015

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P3BIS/795  
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES  
DOTATIONS [REDACTED]

APPLICABLE EN 2023 POUR : UNITE DE DIALYSE  
MEDICALISEE SECLIN (FINESS  
N°590060455) [REDACTED]

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P3 BIS/795 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2023 POUR : UNITE DE DIALYSE MEDICALISEE SECLIN (FINESS N°590060455)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale :

Vu l'arrêté du 30 novembre 2023, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 16 Janvier 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 22 novembre 2023 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 28 novembre 2023 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : UNITE DE DIALYSE MEDICALISEE SECLIN au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

**TOTAL DOTATIONS** **23 651 €**

Il se décompose de la façon suivante :

<b>TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES</b>	<b>0 €</b>		
Dotation populationnelle initiale	0 €		
Reliquat dotation populationnelle urgence	0 €		
<b>TOTAL MCO</b>	<b>23 651 €</b>		
<b>DOTATION MIGAC MCO</b>	<b>6 421 €</b>	R : 0 €	NR : 6 421 €      JPE : 0 €
MIG MCO	0 €	R : 0 €	NR : 0 €      JPE : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €      JPE : 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €      JPE : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €      JPE : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €      JPE : 0 €
AC MCO	6 421 €	R : 0 €	NR : 6 421 €      JPE : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3 Bis	6 421 €	R : 0 €	NR : 6 421 €
<b>FORFAIT MCO</b>	<b>0 €</b>		
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	0 €		
Au titre du forfait "greffes"	0 €		
Au titre du forfait "activités isolées"	0 €		
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	0 €		
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	0 €		
<b>DOTATION IFAQ MCO</b>	<b>17 230 €</b>		
<b>TOTAL PSY</b>	<b>0 €</b>		
<b>DOTATION POPULATIONNELLE</b>	<b>0 €</b>	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
<b>DOTATION FILE ACTIVE INTERMEDIAIRE</b>	<b>0 €</b>		
<i>(Par rappel : Dotation file active sécurisée 2023)</i>	0 €		
<b>DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE</b>	<b>0 €</b>	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
<b>DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION</b>	<b>0 €</b>	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
<b>DOTATION NOUVELLE ACTIVITE</b>	<b>0 €</b>		
Phase 1	0 €		
Phase 2	0 €		
Phase 3	0 €		

<b>DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE</b>	<b>0 €</b>	<b>R : 0 €</b>	<b>NR : 0 €</b>	
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
<b>DOTATION IFAQ PSY</b>	<b>0 €</b>			
<b>DOTATION QUALITE DU CODAGE</b>	<b>0 €</b>			
<b>TOTAL SSR</b>	<b>0 €</b>			
<b>DOTATION DAF SSR</b>	<b>0 €</b>	<b>R : 0 €</b>	<b>NR : 0 €</b>	
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
<b>DOTATION MIGAC SSR</b>	<b>0 €</b>	<b>R : 0 €</b>	<b>NR : 0 €</b>	<b>JPE : 0 €</b>
<b>MIG SSR</b>	<b>0 €</b>	<b>R : 0 €</b>	<b>NR : 0 €</b>	<b>JPE : 0 €</b>
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
<b>AC SSR</b>	<b>0 €</b>	<b>R : 0 €</b>	<b>NR : 0 €</b>	
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
<b>DMA Théorique</b>	<b>0 €</b>			
<b>ACE Théorique</b>	<b>0 €</b>			
<b>DOTATION IFAQ SSR</b>	<b>0 €</b>			
<b>TOTAL ULSD</b>	<b>0 €</b>	<b>R : 0 €</b>	<b>NR : 0 €</b>	
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 31 Janvier 2024

Pour le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé et par délégation,  
Sous-directeur Offre de soins  
Hospitalières et soins-non  
Programmés



Guillaume BLANCO

**Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P3 BIS/795**

FINESS N°590060455

UNITE DE DIALYSE MEDICALISEE SECLIN

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources



**TOTAL MCO** 23 651 €

**TOTAL AC MCO** 6 421 €

Phase 3 Bis 6 421 €

Mesures AC MCO non reconductibles 6 421 €

Régul - Coef prudentiel 2022 6 421 €

**DOTATION IFAQ MCO** 17 230 €

**TOTAL GENERAL** 23 651 €

Phase 1 17 230 €

Phase 3 Bis 6 421 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-04-11-00001

Décision portant extension de la capacité de la maison d'accueil spécialisée (MAS) « La villa d'Erquery » située à Erquery, gérée par le CH Isarien - EPSM de l'Oise

**DECISION PORTANT EXTENSION DE LA CAPACITE DE LA MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE (MAS) « LA VILLA D'ERQUERY » SITUEE A ERQUERY, GEREES PAR LE CH ISARIEN – EPSM DE L'OISE**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, R.313-9, D.312-0-1 à D.312-0-3, D.313-2, D.313-10 à D.313-14 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant les personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de la Région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'instruction interministérielle N° DIA/DGCS/SD3B/DGOS/R4/CNSA/A1-3/2021/134 du 24 juin 2021 relative au déploiement d'unités de vie résidentielles pour adultes autistes en situation très complexe adossées à des établissements médico-sociaux dans le cadre de la stratégie nationale autisme au sein des troubles du neuro-développement 2018-2022 ;

Vu la décision du 17 septembre 2009 relative à la création de la maison d'accueil spécialisée (MAS) La Villa d'Erquery située à Erquery et portant sa capacité à 60 places ;

Vu le dossier déposé par le centre hospitalier isarien -EPSM de l'Oise, visant l'extension de la MAS pour créer une unité de vie pour adultes ayant des troubles du spectre autistique en situation complexe ;  
Considérant que le projet déposé par le centre hospitalier isarien -EPSM de l'Oise respecte globalement les objectifs du cahier des charges national ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le Projet Régional de Santé 2018-2028 ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L.312-8 et L.312-9 du CASF ;

Considérant que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations octroyées par la CNSA ;

Considérant que le projet d'extension constitue une extension non importante, dont l'autorisation ne nécessite pas la mise en œuvre de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

## DECIDE

**Article 1 :** Le centre hospitalier isarien -EPSM de l'Oise est autorisé à modifier la capacité de la MAS « La Villa d'Erquery » située à Erquery, par une extension de 6 places pour adultes ayant des troubles du spectre autistique en situation très complexe, à compter de la date de la présente décision.

La capacité totale autorisée est ainsi portée de 60 places à 66 places en internat pour des adultes, réparties de la manière suivante :

- 60 places pour des adultes présentant un handicap psychique
- 6 places pour des adultes présentant des troubles du spectre autistique en situation très complexe.

**Article 2 :** Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS):

- Numéro de l'entité juridique (EJ) : 600100028
- Numéro de l'établissement (ET) : 600010631

**Article 3 :** La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat positif de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du présent code.

**Article 4 :** En application de l'article D.313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 4 ans suivant la notification de la présente décision d'autorisation.

**Article 5 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente, conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

En vertu de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

**Article 6 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 7 :** La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal du Centre hospitalier isarien - EPSM de l'Oise – 2 rue des Finets – 60600 CLERMONT.

**Article 8 :** Le directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Oise,
- Madame la directrice de la maison départementale des personnes handicapées de l'Oise,
- Monsieur le maire d'Erquery.

A Lille, le 11 AVR. 2024

Pour le directeur général et par délégation,  
Le directeur de l'offre médico-sociale



Charly CHEVALLEY



Chambre de Commerce et d'Industrie  
Hauts-de-France

R32-2024-04-08-00012

DS PERMANENTE Centres formation 08042024

## DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Je soussigné, Philippe HOURDAIN, Président de la CCI de région Hauts-de-France,

- Vu l'article R.711-68 du Code du Commerce,
- Vu le Règlement intérieur, et notamment l'article 2.2.8,
- Vu l'élection du Président lors de l'installation de l'Assemblée Générale de la CCIR Hauts-de-France en date du 9 décembre 2021,
- Vu la délibération approuvée lors de l'installation de l'Assemblée Générale de la CCIR Hauts-de-France en date du 9 décembre 2021, portant sur les pouvoirs consentis à son Président,

**Décide :**

Sur proposition du Directeur Général :

### Article 1

De donner délégation de signature à Monsieur Christophe HUBERT, Directeur Régional de la Formation, à effet de signer toutes demandes de subvention ou toutes candidatures à appel à projets se rapportant aux activités de formation de la CCI de région Hauts-de-France.

### Article 2

De donner délégation de signature aux collaborateurs suivants, à effet de signer, dans les conditions et CCI /services visés ci-après :

#### Dans le cadre des activités des centres de formations :

- **Tous devis/propositions commerciales à destination des clients des centres de formation, toutes offres de service dans le cadre de consultations de marchés publics, sans limite de montant**

<u>CCI / SERVICE FORMATION</u>	<u>NOM/PRENOM</u>	<u>FONCTION</u>	<u>CONDITIONS</u>
CCIR HAUTS DE FRANCE : DIRECTION DE LA FORMATION	Christophe HUBERT	Directeur Régional de la Formation	en cas d'absence ou d'empêchement des collaborateurs dont la liste suit
	Jean-Marc DURIEZ	Directeur des Formations Entreprises	Délégation permanente
	Laurence HURNI	Directrice Emploi & Compétences	Délégation permanente
LAHO FORMATION ARTOIS-DOUAISIS	Maximilienne DUBRUQUE	Directrice de centre	Délégation permanente
	Gary FRANCOIS	Responsable d'activité	Délégation permanente
	Nathalie BENTZ	Responsable d'activité	Délégation permanente
	Magalie TREILLE	Responsable d'activité	Délégation permanente
	Bénédicte CLEP	Responsable d'activité	Délégation permanente
	Julie BRIOU	Responsable Emploi Formation	Délégation permanente
	Nathalie BONVARLET	Responsable d'activité	Délégation permanente

LAHO FORMATION GRAND HAINAUT	Virginie FROIDEVAL	Directrice de centre	Délégation permanente
	Julie BAL	Responsable d'activité	Délégation permanente
	Fabienne CHEVAL	Chef de projet Marketing	Délégation permanente
	Christine DETOURBE	Chef de projet Marketing	Délégation permanente
	Stéphane DISSAUX	Chef de projet Marketing	Délégation permanente
	Isabelle HOURDIN	Responsable Programme	Délégation permanente
	Olivier LEMOR	Responsable d'activité	Délégation permanente
	Stéphane LIBERT	Responsable d'activité	Délégation permanente
	Philippe MOREEL	Directeur Inghenia	Délégation permanente
LAHO FORMATION GRAND LILLE	Sandrine DUCLOS	Directrice de centre	Délégation permanente
	Laurent VANDERCRUYSSSEN	Responsable commercial	Délégation permanente
	Philippe HEBBINCKUYS	Responsable commercial	Délégation permanente
GRAND LILLE : EGC	Lorraine MOREL-LYON	Directrice d'Ecole	Délégation permanente
LAHO FORMATION AISNE	Lucie RICHARD	Directrice de centre	Délégation permanente
LAHO FORMATION OISE	Joao INACIO	Directeur de centre	Délégation permanente
LAHO FORMATION LITTORAL HDF	Arnaud VASSEUR	Directeur de centre	Délégation permanente
	Ludovic LEGRAND	Responsable d'activité	Délégation permanente
	Didier LHOMEL	Responsable d'activité	Délégation permanente
LAHO FORMATION LITTORAL Site de Dunkerque	Philippe MARSY	Directeur de centre	Délégation permanente

### Article 3

De donner délégation de signature aux collaborateurs suivants, à effet de signer, dans les conditions et CCI /services visés ci-après :

#### Dans le cadre des activités des centres de formations :

- **Tous courriers relatifs à l'administration des ventes, et notamment les relances factures clients impayées**

<u>CCI / SERVICE FORMATION</u>	<u>NOM/PRENOM</u>	<u>FONCTION</u>	<u>CONDITIONS</u>
LAHO FORMATION ARTOIS-DOUAISSIS	Thierry MAHAUT	Directeur du Pôle Comptabilité CCI	Délégation permanente
	Colette COOL	Comptable	Délégation permanente
LAHO FORMATION GRAND HAINAUT	Virginie FROIDEVAL	Directrice de centre	Délégation permanente
	Nathalie MONSERGENT	Assistante spécialisée	Délégation permanente
LAHO FORMATION GRAND LILLE	Sandrine DUCLOS	Directrice de centre	Délégation permanente
	Barka Harmel	Responsable administrative	Délégation permanente
GRAND LILLE : EGC	Lorraine MOREL- LYON	Directrice d'Ecole	Délégation permanente
LAHO FORMATION AISNE	Lucie RICHARD	Directrice de centre	Délégation permanente

LAHO FORMATION OISE	Joao INACIO	Directeur de centre	Délégation permanente
LAHO FORMATION LITTORAL	Arnaud VASSEUR	Directeur de centre	Délégation permanente
	Sylvie LEFEBVRE	Responsable comptable	Délégation permanente
LAHO FORMATION LITTORAL Site de Dunkerque	Philippe MARSY	Directeur de centre	Délégation permanente

#### Article 4

De donner délégation de signature aux collaborateurs suivants, à effet de signer, dans les conditions et CCI /services visés ci-après :

#### Dans le cadre des activités des centres de formations :

- Toutes conventions de formation, y compris contrats d'apprentissage et de formation
- Toutes conventions de stage
- Toutes attestations de stage, y compris attestations CACES
- Toutes demandes d'agrément de titres professionnels
- Tout document lié à la rémunération de stagiaires
- Tous documents requis par les institutions et organismes partenaires de la formation et notamment les OPCO, le rectorat et la DREETS

<u>CCI / SERVICE FORMATION</u>	<u>NOM/PRENOM</u>	<u>FONCTION</u>	<u>CONDITIONS</u>
LAHO FORMATION ARTOIS-DOUAISIS	Maximilienne DUBRUQUE	Directrice de centre	Délégation permanente
	Julie BRIOU	Responsable Emploi Formation	Délégation permanente
	Nathalie BONVARLET	Responsable d'activité	Délégation permanente
LAHO FORMATION GRAND HAINAUT	Virginie FROIDEVAL	Directrice de centre	en cas d'absence ou d'empêchement des collaborateurs dont la liste suit
	Julie BAL	Responsable d'activité	Délégation permanente
	Isabelle HOURDIN	Responsable Programme	Délégation permanente
	Olivier LEMOR	Responsable d'activité	Délégation permanente
	Stéphane LIBERT	Responsable d'activité	Délégation permanente
	Philippe MOREEL	Directeur Inghenia	Délégation permanente
LAHO FORMATION GRAND LILLE	Sandrine DUCLOS	Directrice de centre	Délégation permanente
GRAND LILLE : EGC	Lorraine MOREL-LYON	Directrice d'Ecole	Délégation permanente
LAHO FORMATION AISNE	Lucie RICHARD	Directrice de centre	Délégation permanente
LAHO FORMATION OISE	Joao INACIO	Directeur de centre	Délégation permanente
	Stéphanie CARDOT	Responsable UFA à Beauvais	Délégation permanente
	Xavier DELCROIX	Responsable UFA à Nogent	Délégation permanente
LAHO FORMATION LITTORAL HDF	Arnaud VASSEUR	Directeur de centre	Délégation permanente
	Ludovic LEGRAND	Responsable d'activité	Délégation permanente
	Didier LHOMEL	Responsable d'activité	Délégation permanente

LAHO FORMATION LITTORAL Site de Dunkerque	Philippe MARSY	Directeur de centre	Délégation permanente
---	----------------	---------------------	-----------------------

#### Article 5

De donner délégation de signature aux collaborateurs suivants, à effet de signer, dans les conditions et CCI locales/services visés ci-après :

#### Hors cadre des activités des centres de formation :

- **Toute convention relative à l'organisation de périodes d'observation en milieu professionnel**
- **Toute convention de « mini-stage »**

<u>CCI / SERVICE FORMATION</u>	<u>NOM/PRENOM</u>	<u>FONCTION</u>	<u>CONDITIONS</u>
CCIR HAUTS DE FRANCE / GRAND LILLE / AISNE	Philippe DIERICK	Responsable Direction Apprentissage	En cas d'absence ou d'empêchement du collaborateur suivant
	Sandrine BAILLEUL	Responsable Point Orientation Apprentissage	Délégation permanente
AMIENS-PICARDIE	Delphine MOURETTE	Directrice Commerce, Tourisme et Apprentissage	Délégation permanente
	Aymeric SIMON	Responsable Point Orientation Apprentissage	Délégation permanente
ARTOIS	Jennifer PAPET	Coordinatrice Point Orientation Apprentissage	Délégation permanente
GRAND HAINAUT	Nathalie DELELIS	Chargée de mission Point Orientation Apprentissage	Délégation permanente
LITTORAL HDF	Bénédicte WAYMEL	Manager Entreprendre	en cas d'absence ou d'empêchement des collaborateurs dont la liste suit
	Agathe SAINFEL	Directrice Développement Business et Partenariats	Délégation permanente

#### Article 6

De donner délégation de signature aux collaborateurs suivants, à effet de signer, dans les conditions et CCI /services visés ci-après :

#### Dans le cadre des activités des centres de formations :

- **Tous contrats de vacances,**
- **Tout acte, décision et convention relatifs à la gestion du personnel vacataire, notamment la délivrance d'attestations, les correspondances**
- 

<u>CCI / SERVICE FORMATION</u>	<u>NOM/PRENOM</u>	<u>FONCTION</u>	<u>CONDITIONS</u>
LAHO FORMATION ARTOIS-DOUAISIS	Maximilienne DUBRUQUE	Directrice de centre	Délégation permanente

LAHO FORMATION GRAND HAINAUT	Virginie FROIDEVAL	Directrice de centre	Délégation permanente
	Valérie JOANNES	Contrôleur de Gestion	Délégation permanente
LAHO FORMATION GRAND LILLE	Sandrine DUCLOS	Directrice de centre	Délégation permanente
GRAND LILLE : EGC	Lorraine MOREL-LYON	Directrice d'Ecole	Délégation permanente
LAHO FORMATION AISNE	Lucie RICHARD	Directrice de centre	Délégation permanente
LAHO FORMATION OISE	Joao INACIO	Directeur de centre	Délégation permanente
LAHO FORMATION LITTORAL HDF	Arnaud VASSEUR	Directeur de centre	Délégation permanente
LAHO FORMATION LITTORAL Site de Dunkerque	Philippe MARSY	Directeur de centre	Délégation permanente

#### Article 7

De donner délégation de signature aux collaborateurs suivants, à effet de signer, dans les conditions et CCI /services visés ci-après :

#### Dans le cadre des activités des centres de formations :

- **Tout acte de procédure et décision disciplinaire à l'encontre des apprenants**

<u>CCI / SERVICE FORMATION</u>	<u>NOM/PRENOM</u>	<u>FONCTION</u>	<u>CONDITIONS</u>
LAHO FORMATION ARTOIS-DOUAISIS	Maximilienne DUBRUQUE	Directrice de centre	Délégation permanente
	Julie BRIOU	Responsable Emploi Formation	Délégation permanente
	Nathalie BONVARLET	Responsable d'activité	Délégation permanente
LAHO FORMATION GRAND HAINAUT	Virginie FROIDEVAL	Directrice de centre	en cas d'absence ou d'empêchement des collaborateurs dont la liste suit
	Julie BAL	Responsable d'activité	Délégation permanente
	Philippe MOREEL	Directeur Inghenia	Délégation permanente
	Aurore VINCENT	Responsable Programme	Délégation permanente
	Marie-Thérèse PORTIER	Responsable Programme	Délégation permanente
	Isabelle HOURDIN	Responsable Programme	Délégation permanente
	Patrice LOURDAIS	Responsable Programme	Délégation permanente
LAHO FORMATION GRAND LILLE	Sandrine DUCLOS	Directrice de centre	Délégation permanente
GRAND LILLE : EGC	Lorraine MOREL-LYON	Directrice d'Ecole	Délégation permanente
LAHO FORMATION AISNE	Lucie RICHARD	Directrice de centre	Délégation permanente
LAHO FORMATION OISE	Joao INACIO	Directeur de centre	Délégation permanente
LAHO FORMATION LITTORAL HDF	Arnaud VASSEUR	Directeur de centre	Délégation permanente
LAHO FORMATION LITTORAL Site de Dunkerque	Philippe MARSY	Directeur de centre	Délégation permanente

### Article 8

De donner délégation de signature aux collaborateurs suivants, à effet de signer, dans les conditions et CCI /services visés ci-après :

#### Dans le cadre des activités des centres de formations :

- Les marchés de fournitures et de service, ou bons de commande attachés à un marché régional, d'un montant inférieur à 5 000€ HT

<u>CCI / SERVICE FORMATION</u>	<u>NOM/PRENOM</u>	<u>FONCTION</u>	<u>CONDITIONS</u>
LAHO FORMATION ARTOIS-DOUAISIS	Maximilienne DUBRUQUE	Directrice de centre	Délégation permanente
LAHO FORMATION GRAND HAINAUT	Virginie FROIDEVAL	Directrice de centre	Délégation permanente
LAHO FORMATION GRAND LILLE	Sandrine DUCLOS	Directrice de centre	Délégation permanente
GRAND LILLE : EGC	Lorraine LYON	Directrice d'Ecole	Délégation permanente
LAHO FORMATION AISNE	Lucie RICHARD	Directrice de centre	Délégation permanente
LAHO FORMATION OISE	Joao INACIO	Directeur de centre	Délégation permanente
LAHO FORMATION LITTORAL HDF	Arnaud VASSEUR	Directeur de centre	Délégation permanente
LAHO FORMATION LITTORAL Site de Dunkerque	Philippe MARSY	Directeur de centre	Délégation permanente

### Article 9

La présente délégation s'exerce pour une durée au plus égale au temps de la présente mandature. Elle n'emporte en aucun cas délégation de compétence et s'exerce dans le strict respect des procédures institutionnelles et internes dont les délégués ont parfaitement connaissance.

Elle est révocable à tout moment et sans aucune motivation.

Fait à Lille, le 8 avril 2024



**Le Président  
Philippe HOURDAIN**

Chambre de Commerce et d'Industrie  
Hauts-de-France

R32-2024-04-10-00002

DSS ELELIEUR Conv Partenariat Agglo Gd Calais

## DELEGATION SPECIALE DE SIGNATURE

Je soussigné, Philippe HOURDAIN, Président de la CCI de région Hauts-de-France,

- Vu l'article R.711-68 du Code du Commerce,
- Vu le Règlement intérieur, et notamment l'article 2.2.8,
- Vu la délibération de l'Assemblée Générale de la CCI de région Hauts-de-France en date du 21 mars 2024, portant sur la délégation de compétences au Président,

Décide :

De donner délégation de signature spéciale à Monsieur Eric LELIEUR, Membre Titulaire et Vice-Président, à l'effet de signer la convention partenariale sur la politique de la ville pour la communauté d'agglomération Grand Calais Terres & Mers dans le cadre du programme « engagements quartiers 2030 ».

La présente délégation de signature n'emporte en aucun cas délégation de compétence et s'exerce dans le strict respect des procédures institutionnelles et internes dont le délégataire a parfaitement connaissance.

Fait à Lille, le 10 avril 2024



**Philippe HOURDAIN**  
Président

Prefecture du nord

R32-2024-03-28-00004

arrêté conjoint agrément du conservatoire  
d'espaces naturels



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Région  
Hauts-de-France**

*n°24001249*

**Arrêté conjoint portant agrément du conservatoire  
d'espaces naturels des Hauts-de-France**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L414-11, D414-30 et D414-31 ;

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et notamment son article 129 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services déconcentrés de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2011-1251 du 7 octobre 2011 relatif à l'agrément des conservatoires régionaux d'espaces naturels ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 octobre 2011 relatif aux conditions de l'agrément des conservatoires régionaux d'espaces naturels ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 mars 2012 portant agrément de l'association fédération des conservatoires d'espaces naturels (FCEN) ;

Vu l'arrêté conjoint portant agrément du conservatoire d'espaces naturels de Picardie du 6 juillet 2012 ;

Vu l'arrêté conjoint portant agrément du conservatoire d'espaces naturels du Nord et du Pas-de-Calais du 12 juillet 2013 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 nommant monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu la demande d'agrément du Conservatoire d'espaces naturels des Hauts-de-France du 17 avril 2023 ;

Vu l'avis favorable de la fédération des Conservatoires d'espaces naturels pour la demande d'agrément du Conservatoire d'espaces naturels des Hauts-de-France du 28 avril 2023 ;

Vu l'avis du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel des Hauts de France du 19 juin 2023 ;

Vu la délibération n° 2023.01543 de la commission permanente du Conseil régional Hauts de France du 30 novembre 2023 décidant d'accorder conjointement avec l'État, l'agrément du conservatoire d'espaces naturels des Hauts-de-France ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et du directeur général des services du Conseil régional ;

**ARRÊTENT**

**Article 1er:**

Le conservatoire d'espaces naturels des Hauts-de-France, dont le siège social se situe au 4, avenue de l'étoile du sud - 80 440 BOVES, est agréé au titre de l'article L414-11 du code de l'environnement, pour une durée de dix ans à compter de la date de signature de la présente décision.

**Article 2 :**

La présente décision d'agrément vaut approbation du plan d'action quinquennal figurant dans le dossier de demande du conservatoire d'espaces naturels des Hauts de France.

**Article 3 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales des Hauts de France, le président du Conseil régional des Hauts de France et le directeur régional pour l'environnement, l'aménagement et le logement des Hauts de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel du ministère de la transition écologique, au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France, et au recueil des actes administratifs du Conseil régional des Hauts de France.

Lille, le 28 MARS 2024

Le président du Conseil régional  
des Hauts-de-France

Le préfet de la région  
Hauts-de-France



Xavier BERTRAND



Bertrand GAUME